

**JOURNAL****OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République*

Kinshasa – 15 mai 2003

**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

30 mars 2003 – Décret-loi n° 012/2003 modifiant et complétant la loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre National Héros Nationaux Kabila-Lumumba, col. 3.

07 février 2003 – Décret n° 008/2003 portant nomination d'un membre du bureau de l'Assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition, col. 5.

28 mars 2003 – Décret n° 046-B/2003 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque Centrale du Congo, col. 6.

Décret n° 046-D/2003 portant dissolution du centre national de planification de la nutrition humaine, en abrégé « CEPLANUT », col. 6.

28 mars 2003 – Décret n° 047-A/2003 portant dissolution d'une entreprise publique dénommée « Dépôt Central Médico-Pharmaceutique », en abrégé « D.C.M.P. », col. 7.

28 mars 2003 – Décret n° 047-B/2003 portant dissolution d'une entreprise publique dénommée « Fonds National Médico-Sanitaire », en abrégé « FONAMES », col. 8.

28 mars 2003 – Décret-loi n° 047-E/2003 autorisant la ratification de l'accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha, col. 9.

30 mars 2003 – Décret n° 048-A/2003 portant nomination des membres du comité de gestion d'une entreprise publique dénommée « Caisse de Stabilisation Cotonnière », col. 10.

30 mars 2003 – Décret n° 048-B/2003 autorisant la prorogation de la durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Stanbic Bank », col. 10.

30 mars 2003 – Décret n° 048-D/2003 portant création, organisation et fonctionnement d'une cellule de recouvrement des recettes parafiscales pétrolières, en abrégé « CRPP », col. 11.

30 mars 2003 – Décret n° 052-A/2003 rapportant le Décret n° 102 du 29 juillet 1998 portant abrogation du Décret n° 0021 du 17 mars 1997 approuvant la convention minière conclue le 13 février 1997, col. 15.

30 mars 2003 – Décret n° 052-B/2003 rapportant le Décret n° 101 du 29 juillet 1998 portant abrogation du Décret n° 0035 du 06 mai 1997 portant autorisation de fondation de la société par action à responsabilité limitée dénommée « Société Aurifère du Kivu et du Maniema », en sigle « SAKIMA », col. 16.

30 mars 2003 – Décret n° 052-E/2003 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention minière conclue le 13 février 1997 entre la République Démocratique du Congo, la Société Minière et Industrielle du Kivu et la société Banro Resource corporation, col. 16.

03 avril 2003 – Décret d'organisation judiciaire n° 070/2003 portant nomination des magistrats militaires du parquet, col. 17.

03 avril 2003 – Décret d'organisation judiciaire n° 071/2003 portant nomination des magistrats militaires du parquet, col. 20.

03 avril 2003 – Décret d'organisation judiciaire n° 072/2003 portant nomination des magistrats militaires du siège, col. 22.

**GOVERNEMENT***Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

16 avril 2002 – Arrêté Ministériel n° 076/CAB/MIN/J&GS/2002 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique Tabernacle de Jésus-Christ », en sigle « M.E.TA.JE.C. », col. 24.

10 janvier 2003 – Arrêté Ministériel n° 272/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Fraternité pour le Développement sans Frontières » en sigle « FDSF », col. 25.

03 avril 2003 – Arrêté Ministériel n° 337/CAB/MIN/J&GS/2003 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Oblates de l'Assomption », col. 26.

23 avril 2003 – Arrêté Ministériel n° 362/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Association Internationale des Femmes Chrétiennes » en sigle « CWFI », col. 27.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret-loi n° 012/2003 du 30 mars 2003 modifiant et complétant la loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre National Héros Nationaux Kabila-Lumumba***Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Revu, la Loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre national Héros Nationaux ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

**D E C R E T E****Article 1er :**

Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de la Loi n° 009/2002 du 5 août 2002 portant création de l'Ordre National « Héros nationaux » sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 1er :

« Il est créé en République Démocratique du Congo, en mémoire « des Héros Nationaux, le Président de la République Laurent-Désiré Kabila et le Premier Ministre Patrice-Emery Lumumba, « l'Ordre National Héros Nationaux « Kabila-Lumumba ».

« Article 2 :

« L'ordre national Héros Nationaux est destiné à honorer et à « récompenser les mérites et les loyaux services rendus à la « Nation.

« Il est attribué aux nationaux.

« A titre exceptionnel, il peut être attribué aux étrangers, sur « décision discrétionnaire du Président de la République, Chef « de l'Etat.

« Article 3 :

« Le Président de la République : procède, par Décret, à « l'admission, à la promotion, à la déchéance ou à la « réhabilitation dans l'Ordre National Héros Nationaux

« La décoration dans l'Ordre National Héros Nationaux est « remise par le Président de la République ou son délégué. Elle « peut être également à titre posthume.

« L'insigne de l'Ordre National Héros Nationaux est porté avant « toute autre décoration nationale ou étrangère.

« En cas de perte de la qualité de membre, la Chancellerie des « Ordres Nationaux est tenue de procéder au retrait des insignes.

« Article 4 :

« L'Ordre National des Héros Nationaux comprend les grades ci- « après :

« a) Grand Cordon ;

« b) Grand Officier ;

« c) Commandeur ;

« d) Officier ;

« e) Chevalier.

« L'insigne des grades de Chevalier, d'Officier, de Commandeur « et du pendentif du Grand Cordon est une grande étoile à six « branches double face, dont trois émaillées de jaune et trois de « bleu.

« Entre les six branches sont placées six petites étoiles à cinq « branches.

« A l'envers, le centre émaillé de rouge porte en relief les « armoiries de la République en fond de métal et la devise « Démocratie, « Justice, Unité ».

« Au revers, le centre est un besant en bronze argenté pour le « grade de chevalier et doré pour le grade d'officier, de « commandeur et de pendentif de Grand cordon, portant en relief « les inscriptions Ordre Héros Nationaux au centre et « République Démocratique du Congo en orle.

« La grande étoile est surmontée d'une moyenne étoile à cinq « branches lorsque l'Ordre est conféré au titre civil.

« Elle est surmontée de deux sabres entrecroisés au centre « desquels se trouve une petite étoile à cinq branches, lorsque « l'Ordre est conféré au titre militaire.

« Les plaques de grades de Grand Officier et de Grand Cordon « sont composées d'un plateau de 79 nervures dont 40 petites et « 39 grandes sur lesquelles est appliquée l'étoile de l'Ordre, « surmontée d'une étoile lorsqu'elle est conférée à titre civil, et « de 2 sabres entrecroisés lorsqu'elle est conférée à titre « militaire.

« La monture est en argent pour le grade de chevalier ; en or- « argent pour la plaque de Grand Officier ; en or pour les grades « d'Officier, de Commandeur et de Grand cordon.

**Article 2 :**

« Il est inséré entre l'article 4 et l'article 5 de la Loi n° 009/2002 « du 05 août 2002 portant création de l'Ordre National Héros « Nationaux deux articles 4 bis et 4 ter libellés comme suit :

« Article 4 bis :

« Le ruban de l'Ordre est bleu, ayant au milieu une raie jaune.

« Article 4 ter :

« Les Chevaliers portent la décoration suspendue à un ruban « large de quarante millimètres sur le côté gauche de la poitrine. « Les Officiers, à la même place et avec le même ruban pourvu « d'une rosette.

« Les Commandeurs portent la décoration suspendue à un ruban, « large de quarante millimètres, en sautoir autour du cou.

« Les Grands Officiers portent sur le côté droit de la poitrine une « plaque de 79 nervures de quatre-vingt-deux millimètres de « diamètre ayant au centre l'étoile de l'Ordre entourée de deux « palmes entrecroisés.

« Les Grands Cordons portent en écharpe un ruban large de cent « millimètres.

« Passant sur l'épaule droite et au bas duquel est suspendue une « étoile semblable à celle des Commandeurs.

« En plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque « semblable à celle de Grands Officiers, mais en Bronze doré.

**Article 3 :**

Les articles 5, 7, 8, 9 et 10 de la Loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre National Héros Nationaux sont modifiés comme suit :

« Article 5 :

« Les conditions d'admission, de promotion, de déchéance et de : « réhabilitation dans l'Ordre National Héros Nationaux sont « déterminées par Décret du Président de la République.

« La déchéance de la qualité de membre de l'Ordre est « prononcée pour cause d'indignité, de trahison ou de « condamnation définitive à une peine de servitude pénale de « plus de trois mois.

« Article 7 :

« L'administration de l'Ordre National Héros Nationaux est « confiée au Chancelier des Ordres Nationaux.

« Le Chancelier des Ordres Nationaux est nommé et, le cas  
« échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la  
« République.

« Article 9 :

« L'octroi des grades dans l'Ordre donne lieu à la remise d'un  
« diplôme de l'Ordre, d'une carte de membre portant la signature  
« du Président de la République, Grand Chancelier des Ordres  
« Nationaux et le contreseing du Chancelier.

« La perte de la qualité de membre de l'Ordre entraîne le retrait  
« du ou des diplômes et cartes de membres.

« Article 10 :

« Le membre de l'Ordre National Héros Nationaux jouit du  
privilège de juridiction.

« En matière répressive, il est poursuivable devant la Cour  
« Suprême de Justice et ce, après autorisation expresse du  
« Président de la République et Chef de l'Etat.

« Article 11 :

« Les services de la Chancellerie des Ordres Nationaux sont  
« placés sous l'autorité directe du Président de la République.

« L'organisation et le fonctionnement de la Chancellerie des  
« Ordres Nationaux sont fixés par Décret du Président de la  
« République.

Article 4 :

Le Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du  
présent Décret-loi qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 008/2003 du 07 février 2003 portant  
nomination d'un membre du bureau de l'Assemblée  
Constituante et Législative, Parlement de Transition**

*Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi  
Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à  
l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo,  
spécialement en ses articles 12, 13 et 14 ;

Vu la nécessité ;

**D E C R E T E**

Article 1er :

Est nommée en qualité de Président du Bureau de l'Assemblée  
Constituante et Législative, Parlement de Transition, Madame  
Philomène Omatuku.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au  
présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 février 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 046-B/2003 du 28 mars 2003 portant  
nomination des membres du conseil d'administration de la  
Banque Centrale du Congo**

*Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi  
Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à  
l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 005/2002 du 7 mai 2002 relative à la constitution, à  
l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo,  
spécialement les articles 20 et 21 ;

Vu la nécessité ;

**D E C R E T E**

Article 1er :

Est nommé Gouverneur de la Banque Centrale du Congo,  
Monsieur Jean Claude Massangu Mulongo.

Article 2 :

Est nommé Vice-Gouverneur de la Banque Centrale du Congo,  
Monsieur Nestor Diambwana

Article 3 :

Sont nommés Administrateurs :

1. Monsieur le Directeur du Trésor
2. Monsieur Tshiunza Mbiye
3. Monsieur Issa
4. Monsieur Massamba Makeli
5. Monsieur Yuma Albert

Article 4 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au  
présent Décret, notamment le Décret n° 013 du 8 août 1997 portant  
nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et le  
Décret n° 055 du 26 novembre 1997 portant nomination du Vice-  
Gouverneur de la Banque Centrale du Congo.

Article 5 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 046-D/2003 du 28 mars 2003 portant  
dissolution du centre national de planification de la  
nutrition humaine, en abrégé « CEPLANUT »**

*Le Président de la République,*

Vu le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à  
l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique  
du Congo, tel que modifié à ce jour ;

Revu l'Ordonnance n° 78-386 du 26 septembre 1978 portant  
création d'un Centre National de Planification de la Nutrition  
Humaine ;

Considérant les résolutions des Etats Généraux de la Santé tenus  
à Kinshasa du 13 au 18 décembre 1999 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de la Santé publique ;

## D E C R E T E

## Article 1er :

Est dissout l'organe administratif dénommé « Centre National de Planification de la Nutrition Humaine », en abrégé « CEPLANUT ».

## Article 2 :

Dans un délai d'un mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret, il sera dressé, par les soins du Ministre de la Santé publique, un état détaillé de la situation patrimoniale du service public dissout. Cet état indique clairement les éléments entrant en ligne de compte pour l'actif et le passif.

## Article 3 :

Les biens, droits et obligations du service public dissout sont transférés à l'Etat.

## Article 4 :

Le patrimoine et le personnel du service dissout sont affectés au Ministère de la Santé publique pour tout autre service spécialisé devant prendre en charge les problèmes de nutrition.

## Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment l'Ordonnance n° 78-385 du 26 septembre 1978 portant création d'un Centre National de Planification de la Nutrition Humaine.

## Article 6 :

Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 047-A/2003 du 28 mars 2003 portant dissolution d'une entreprise publique dénommée « Dépôt Central Médico-Pharmaceutique », en abrégé « D.C.M.P. »**

*Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 5 alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 78/002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques

Revu l'Ordonnance n° 87/091 du 27 mars 1987 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée « Dépôt Central Médico-Pharmaceutique », en abrégé « D.C.M.P. » ;

Considérant les résolutions des Etats Généraux de la Santé tenus du 13 au 18 décembre 1999 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de la Santé publique ;

## D E C R E T E

## Article 1er :

Est dissoute, l'entreprise publique dénommée « Dépôt Central Médico-Pharmaceutique », en abrégé « D.C.M.P. ».

## Article 2 :

Dans un délai d'un mois au plus, à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret, il sera dressé, par les soins du Ministre de la Santé, un état détaillé de la situation patrimoniale de l'entreprise publique dissoute.

## Article 3 :

Les droits et obligations de l'entreprise dissoute sont transférés à l'Etat.

## Article 4 :

Le patrimoine, le personnel, la mission et les activités dévolus à ladite entreprise sont affectés au Ministère de la Santé qui en assure la tutelle.

## Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment l'Ordonnance n° 87/091 du 27 mars 1987 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée « Dépôt Central Médico-Pharmaceutique », en sigle « D.C.M.P. ».

## Article 6 :

Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 047-B/2003 du 28 mars 2003 portant dissolution d'une entreprise publique dénommée « Fonds National Médico-Sanitaire », en abrégé « FONAMES »**

*Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 5 alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 78/002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques

Revu l'Ordonnance n° 86-066 du 12 février 1986 portant statuts du Fonds National Médico-Sanitaire ;

Considérant les résolutions des Etats Généraux de la Santé tenus du 13 au 18 décembre 1999 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de la Santé publique ;

## D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est dissoute, l'entreprise publique dénommée « Fonds National Médico-Sanitaire », en sigle « FONAMES ».

## Article 2 :

Dans un délai d'un mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret, il sera dressé, par les soins du Ministre de la Santé publique, un état détaillé de la situation patrimoniale de l'entreprise publique dissoute. Cet état indiquera clairement les éléments entrant en ligne de compte pour l'actif et le passif.

## Article 3 :

Les biens, droits et obligations de l'entreprise dissoute sont transférés à l'Etat.

## Article 4 :

Le patrimoine et le personnel de l'entreprise dissoute sont affectés au Ministère de la Santé publique pour tout autre service spécialisé devant assurer la même mission que l'entreprise dissoute.

## Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment l'Ordonnance n° 86-066 du 12 février 1986 portant statuts de l'entreprise publique dénommée « Fonds National Médico-Sanitaire », en abrégé « FONAMES ».

## Article 6 :

Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2003.

Joseph Kabila

**Décret-loi n° 047-E/2003 du 28 mars 2003 autorisant la ratification de l'accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha**

*Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement son article 5 alinéa 8 ;

Vu l'Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha, en sigle « CICOS », signé à Brazzaville le 06 novembre 1999, par le Président de la République du Cameroun, le Président de la République du Congo, le Président de la République Centrafricaine et le Président de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre des Transports ;

## D E C R E T E

## Article Unique

Est autorisée la ratification de l'Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin du Congo-Oubangui-Sangha, en sigle « CICOS », signé à Brazzaville le 06 novembre 1999 par la République du Cameroun, la République du Congo, la République Centrafricaine et la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 048-A/2003 du 30 mars 2003 portant nomination des membres du comité de gestion d'une entreprise publique dénommée « Caisse de Stabilisation Cotonnière »**

*Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 078-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, spécialement les articles 7 et 17 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;

## D E C R E T E

## Article 1er :

Sont nommées Membres du Comité de Gestion de la Caisse de Stabilisation Cotonnière, aux fonctions reprises en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Monsieur Pezo Yi Bamba : Administrateur Délégué Général ;
2. Monsieur Lombenga Kalema, Administrateur Directeur Financier ;
3. Monsieur Uhuka Mieme, Administrateur Directeur Technique.

## Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 3 :

Le Ministre de l'Agriculture, Pêche et Elevage et celui ayant le Portefeuille dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 048-B/2003 du 30 mars 2003 autorisant la prorogation de la durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Stanbic Bank »**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 71 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement l'article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée ;

Considérant les résolutions adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Stanbic Bank Sarl, en date du 29 juillet 2002 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

## D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisée, la prorogation de la durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Stanbic Bank Sarl, pour un nouveau terme de 30 ans prenant cours le 25 juillet 2003 ;

## Article 2 :

Sont autorisées en conséquence, toutes les modifications apportées aux Statuts de la Stanbic Bank Sarl à la suite de la prorogation de la durée de la société.

## Article 3 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 048-D/2003 du 30 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'une cellule de recouvrement des recettes parafiscales pétrolières, en abrégé « CRPP »**

*Le Président de la République,*

Vu le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété à ce jour, spécialement l'article 5 ;

Vu l'Ordonnance-loi 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et Hydrocarbures, spécialement en ses articles 79 à 93 non abrogés par la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 83-026 du 12 septembre 1983 portant modification du Décret-loi du 20 mars 1961 sur les prix ;

Considérant l'impérieuse nécessité de réorganiser les mécanismes d'identification et de recouvrement des recettes parafiscales pétrolières sur toute l'étendue du territoire national pour une contribution significative desdites recettes au budget de l'Etat ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Mines et Hydrocarbures ;

## D E C R E T E

## TITRE Ier :

*Des dispositions générales*

## Article 1er :

Il est créé un Service Public à caractère technique doté d'une autonomie administrative et financière dénommé « Cellule de Recouvrement des Recettes Parafiscales Pétrolières », en abrégé « CRPP ».

## Article 2 :

Le siège de la Cellule de Recouvrement des Recettes Parafiscales Pétrolières est établi à Kinshasa.

Il peut être établis des Ressorts de la Cellule en tout autre lieu de la République, moyennant autorisation du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

## Article 3 :

La Cellule de Recouvrement des Recettes Parafiscales Pétrolières a pour mission de :

- constater et liquider les recettes parafiscales sur les produits pétroliers commercialisés sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;
- concevoir et entreprendre toutes les études en vue de maximiser lesdites recettes ;
- lutter contre toute forme de fraude parafiscale pétrolière sur l'ensemble du Territoire National ;
- participer à l'élaboration des structures des prix des produits pétroliers ;
- élaborer et proposer au Gouvernement une politique nationale en matière de la parafiscalité pétrolière ;
- constituer une banque de données relatives aux quantités des produits pétroliers consommés par l'économie nationale en tant qu'élément de planification sectorielle.

## Article 4 :

La Cellule de Recouvrement des Recettes Parafiscales Pétrolières est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

## TITRE II :

*Du patrimoine et des ressources*

## Article 5 :

Le patrimoine initial de la CRPP est constitué de tous les biens ayant appartenu à la Cellule créée par l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN.PET/01/005 du 15 février 2001.

Il pourra s'accroître de toute acquisition propre jugée nécessaire pour son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs que l'Etat ou des partenaires extérieurs lui consentiront.

## Article 6 :

Les ressources financières de la CRPP sont constituées :

- de la rétrocession de 5 % sur des recettes générées par les rubriques parafiscales inscrites dans les structures des prix des produits pétroliers consommés sur l'ensemble du territoire national et recouvrées pour compte de l'Etat, en sa qualité de Service d'assiette ;
- des revenus issus des ventes des publications des statistiques de consommations des produits pétroliers ;
- des subventions d'exploitation ou d'équipement de l'Etat ;
- des aides extérieures provenant des partenaires extérieurs ;
- des dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe dûment acceptés par le Gouvernement ;
- de subventions d'équilibre octroyées par l'Etat.

## TITRE III :

*Des structures, de l'organisation et du fonctionnement*

## Chapitre 1er : Des structures

## Article 7 :

Les structures de la Cellule de Recouvrement des Recettes Parafiscales Pétrolières sont :

- le Comité de Surveillance ;
- le Comité de Direction.

## Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

*Section 1 : Du Comité de Surveillance*

## Article 8 :

Le Comité de Surveillance est l'organe d'administration et de surveillance chargé du suivi et du contrôle de la gestion de la CRPP.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de veiller à la bonne gestion de la CRPP ;
- d'établir un rapport sur la gestion de la CRPP à l'intention du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions ;
- d'examiner et de soumettre à l'approbation du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions les plans d'action annuels, les projets de budgets annuels, le rapport d'activités, les états financiers, le compte de fin d'exercice et le bilan.

## Article 9 :

Le Comité de Surveillance est composé de sept membres dont :

- un délégué du Cabinet du Président de la République ;
- deux délégués du Ministère ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, dont le Secrétaire Général aux Hydrocarbures ;
- un délégué du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- un délégué du Ministère de l'Economie ;
- le Directeur Général de la CRPP ;
- le Directeur Général Adjoint de la CRPP.

## Article 10 :

Les membres du Comité de Surveillance autres que le Secrétaire Général aux Hydrocarbures, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de la CRPP sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition respectivement du Directeur de Cabinet du Président de la République et des Ministres ayant les Hydrocarbures, les Finances et l'Economie dans leurs attributions.

## Article 11 :

Le Comité de Surveillance est présidé par le Secrétaire Général aux Hydrocarbures ou, en son absence ou empêchement, par le deuxième délégué du Ministère ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Le secrétariat du Comité de Surveillance est assuré par le Directeur-Chef de Département Technique.

## Article 12 :

Le Comité de Surveillance se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres ou à celle du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

## Article 13 :

Le Comité de Surveillance ne peut siéger valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un règlement intérieur, adopté par le Comité de Surveillance et approuvé par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, détermine les règles de fonctionnement du CRPP.

## Article 14 :

Les membres du Comité de Surveillance ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

*Section 2 : Du Comité de Direction*

## Article 15 :

Le Comité de Direction est l'organe de coordination des activités de la CRPP et de gestion courante de la Cellule.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- veiller à l'exécution des décisions et directives du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions et des décisions du Comité de Surveillance ;
- assurer la coordination et la supervision des activités de la CRPP ;
- gérer le personnel, les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles présents et à venir de la CRPP ;
- préparer les plans d'action annuels, les projets des budgets annuels, les rapports d'activités, les rapports d'exécution budgétaires, les comptes économiques et financiers de la Cellule. Les modalités d'exécution de ces attributions sont arrêtées dans un manuel d'organisation et de procédure de la Cellule approuvé par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

## Article 16 :

Le Comité de Direction est dirigé par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, d'un Directeur-Chef de Département Technique, d'un Directeur-Chef de Département Administration et Finances, d'un Directeur-Chef de Département Liquidation et Contentieux et d'un Directeur-Chef de Département des Opérations.

Le Directeur Général coordonne et supervise l'ensemble des services de la CRPP.

Le Directeur Général Adjoint remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement. Il supervise, sous la direction du Directeur Général, les activités du Département Administration et Finances et des Ressorts Provinciaux ou Locaux de la Cellule.

Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les Directeurs-Chefs de Département sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

## Article 17 :

Les traitements et les avantages sociaux des membres du Comité de Direction sont fixés par le Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres ayant les Hydrocarbures et les Finances et Budget dans leurs attributions.

## Article 18 :

L'organigramme détaillé de la Cellule de Recouvrement des Recettes Parafiscales Pétrolières est fixé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

*Section 3 : Du Personnel*

## Article 19:

Le personnel de la Cellule de Recouvrement des Recettes Parafiscales Pétrolières est régi par les dispositions générales du Code du Travail Congolais, la convention collective ainsi que par les dispositions contractuelles négociées avec le Comité de Direction et approuvées par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

## Article 20 :

Le personnel actuellement en activité au sein de la Cellule telle qu'instituée par l'Arrêté Ministériel sus-évoqué est versé dans la Cellule ainsi créée, avec leur ancienneté.

## TITRE IV :

*Des dispositions spéciales, abrogatoires et finales*

## Article 21 :

Dans l'exercice de sa mission, la Cellule de Recouvrement des Recettes Parafiscales Pétrolières peut recourir aux services d'autres personnes physiques ou morales disposant de l'expertise nécessaire en la matière, moyennant signature d'un contrat soumis à l'approbation du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

## Article 22 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN.PET/01/005 du 15 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement à titre provisoire de la Cellule de Recouvrement des Recettes Parafiscales Pétrolières.

## Article 23 :

Le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 052-A 2003 du 30 mars 2003 rapportant le Décret n° 102 du 29 juillet 1998 portant abrogation du Décret n° 0021 du 17 mars 1997 approuvant la convention minière conclue le 13 février 1997**

*Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 5 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les hydrocarbures, spécialement en son article 43 ;

Vu l'Accord de Règlement Amiable conclu en date du 18 avril 2002 entre la République Démocratique du Congo et la Société Banro Corporation;

Sur proposition des Ministres à la Présidence, de l'Economie, du Plan et de la Reconstruction Nationale, des Mines et Hydrocarbures ;

## D E C R E T E

## Article 1er :

Est rapporté le Décret n° 102 du 29 juillet 1998 portant abrogation du Décret n° 0021 du 17 mars 1997.

## Article 2 :

Le Ministre à la Présidence, le Ministre de l'Economie, le Ministre du Plan et de la Reconstruction Nationale et le Ministre des Mines et Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 052-B/2003 du 30 mars 2003 rapportant le Décret n° 101 du 29 juillet 1998 portant abrogation du Décret n° 0035 du 06 mai 1997 portant autorisation de fondation de la société par action à responsabilité limitée dénommée « Société Aurifère du Kivu et du Maniema », en sigle « SAKIMA »**

*Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 5 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article premier;

Vu le Décret du 23 juin 1960 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 42 ;

Vu l'Accord de Règlement Amiable conclu en date du 18 avril 2002 entre la République Démocratique du Congo et la Société Banro Corporation ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie;

## D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est rapporté le Décret n° 101 du 29 juillet 1998 portant abrogation du Décret n° 0035 du 06 mai 1997.

## Article 2 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 052-E/2003 du 30 mars 2003 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention minière conclue le 13 février 1997 entre la République Démocratique du Congo, la Société Minière et Industrielle du Kivu et la société Banro Resource corporation**

*Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 5 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les hydrocarbures, spécialement en son article 43.

Vu l'Accord de Règlement Amiable conclu en date du 18 avril 2002 entre la République Démocratique du Congo et la Société Banro Corporation;

Sur proposition des Ministres à la Présidence, de l'Economie, du Plan et de la Reconstruction Nationale, des Mines et Hydrocarbures ;

## D E C R E T E

### Article 1er :

Est approuvé l'Avenant n° 1 du 18 avril 2002 à la Convention Minière du 13 février 1997 conclue entre la République Démocratique du Congo, la Société Minière et Industrielle du Kivu et la Société Banro Ressource Corporation.

### Article 2 :

Le Ministre à la Présidence, le Ministre de l'Economie, le Ministre du 1 Plan et de la Reconstruction Nationale et le Ministre des Mines et Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2003.

Joseph Kabila

## Décret d'organisation judiciaire n° 070/2003 du 03 avril 2003 portant nomination des magistrats militaires du parquet

### *Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 5, 6 et 12 ;

Vu la Loi n° 023 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire, spécialement en ses articles 41 et 51 ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## D E C R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés Substituts de l'Auditeur Militaire de Garnison, les personnes dont les noms suivent :

1. Capitaine Assani Amzati, Matricule 181394/K ;
2. Capitaine Epondo Molungu, Matricule 104860/K ;
3. Capitaine Ponzio Modieno, sans Matricule ;
4. Capitaine Lukusa Tshalufu, Matricule 105863/K ;
5. Lieutenant Malasi Kabula, Matricule 104937/K ;
6. Lieutenant Diluampangila Michel, Matricule 104866/K ;
7. Lieutenant Makelele Sumaili, sans Matricule ;
8. Lieutenant Iyoli Yakusu, Matricule 182963/K ;
9. Lieutenant Izuba Ndeambung, Matricule 184453/K ;
10. Lieutenant Kalume Mwinylongo, Matricule 104864/K ;
11. Lieutenant Kumbu Ngoma, Matricule 183347/K ;
12. Lieutenant Kore Foyoma, Matricule 183339/T ;

13. Lieutenant Mangasa Kutshia, Matricule 183533/K ;
14. Lieutenant Mponga Okasa, Matricule 104882/K ;
15. Lieutenant Mputi Luzolo, Matricule 183713/K ;
16. Lieutenant Mwanza Mpinda, Matricule 105383/K.

### Article 2 :

Sont nommés Substituts de l'Auditeur Militaire de Garnison et au grade de Lieutenant, les personnes dont les noms suivent :

1. Amsini Bulamu ;
2. Assani Wa Kitutu ;
3. Balombe Afino ;
4. Bazeyidio Kibi ;
5. Bomeabi Azangwa ;
6. Boyi Ikosuka ;
7. Chungu Yuma ;
8. Enga Geana ;
9. Esunge Akadi ;
10. Faizy Nyembo ;
11. Fiba Kabama ;
12. Gbata Drani ;
13. Gombo Eunda ;
14. Ilunga Kasongo ;
15. Insilo Kombola ;
16. Issokelo Hawana ;
17. Kabanga Mukendu ;
18. Kabongo Kabengele ;
19. Kachil Chinish ;
20. Kakolo Mwamba ;
21. Kalala Kazadi ;
22. Kalenda Kenga ;
23. Kangela Ngongo ;
24. Kapuki Kabamba ;
25. Kasongo Ejiba ;
26. Kayembe Malangu ;
27. Kayembe Tshimanga ;
28. Kazadi Nzengu ;
29. Kipaka Kya Kipaka ;
30. Kitwanda Mbilika ;
31. Kutshenza Mabanza ;
32. Kwaba Bahindulwa ;
33. Kwisiku Masaka ;
34. Lemba Di Lemba ;
35. Lembisa Monongo ;
36. Lianza Nkanea ;
37. Limbaya Mombenzi ;
38. Lopombo Munza ;
39. Lukusa Katumbi ;
40. Massanga Ndumba ;
41. Matongo Ngulimba ;
42. Mavula Kwedi ;
43. Mazaya Wa Ngwanza ;
44. Mbongoza Engombe ;

45. Mbonzale Enda ;
46. Mbulungombe Muleluka ;
47. Mbuyi Zengu ;
48. Mbuyi Mbombo ;
49. Mbuyi Mukendi ;
50. Monga Kalala ;
51. Mpoyi Kalala ;
52. Mudiunda Mukole ;
53. Mugimba Kungulanga ;
54. Mungomba Lundulu ;
55. Muhemedi Ramzani ;
56. Mupenda Ramazani ;
57. Mupenda Munyang ;
58. Musilimu Katanea ;
59. Musongela Sulubika ;
60. Musula Kiwawa ;
61. Mutela Kapuishi ;
62. Mutombo Kabala ;
63. Mutombo Kabundi ;
64. Muwala Bamombi ;
65. Muyumba Fimbo ;
66. Muyombo Bobola ;
67. Muzila Atou ;
68. Ndenge Mambasa ;
69. Ndajko Wambele ;
70. Ndubula Mukunya ;
71. Ngaba Mikwene ;
72. Ngambo Ngwama ;
73. Nguzi Kikusi ;
74. Ngoy Kyabu ;
75. Nlenda Masala ;
76. Nseya Mutombo ;
77. Ntambwe Cilembu ;
78. Okito Okanda ;
79. Pili-Pili Kabuo ;
80. Radjabu Bushiri ;
81. Ramazani Dana ;
82. Sangwa Mulanga ;
83. Tshala Katshimwena ;
84. Tshibangu Tshikudime ;
85. Tumuna Tshini ;
86. Wingi Fumwatu ;
87. Yama Boko ;
88. Yoma Mukoko.

## Article 3 :

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et le Ministre Délégué à la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 avril 2003.

Joseph Kabila

### Décret d'organisation judiciaire n° 071/2003 du 03 avril 2003 portant nomination des magistrats militaires du parquet

*Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 5, 6 et 12 ;

Vu la Loi n° 023 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire, spécialement en ses articles 41, 44, 48, 49 et 51 ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

#### D E C R E T E

##### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés Premiers Avocats Généraux des Forces Armées Congolaises, les Magistrats Militaires dont les noms suivent :

1. Colonel Ponde Isambwa, Matricule 105416/K ;
2. Colonel Nyembo Ya Buzilu Tulilwa, sans Matricule ;
3. Colonel Alamba Mungako.

##### Article 2 :

Sont nommés Avocats Généraux des Forces Armées Congolaises, les Magistrats Militaires dont les noms suivent :

1. Colonel Makelele Kabunda, Matricule 105365/K ;
2. Colonel Mudosa Mwalungwe ;
3. Lieutenant-Colonel Tsinu Phukuta.

##### Article 3 :

Sont nommés Auditeurs Militaires Supérieurs, les Magistrats Militaires dont les noms suivent :

1. Lieutenant-Colonel Muntanzini Mukimapa, Matricule 180822/K ;
2. Lieutenant-Colonel Kachil Mwin A Ntemb, Matricule 180783/K ;
3. Lieutenant-Colonel N Zabi Mbombo, Matricule 005283/K ;
4. Lieutenant-Colonel Elongo Numbi, sans Matricule ;
5. Major Majaliwa Mulindwa, sans Matricule ;
6. Major Kasongo Kyolwele, sans Matricule ;
7. Major Mwasengi Mubobo, sans Matricule ;
8. Capitaine Mutata Lwaba, Matricule 182255/K ;
9. Capitaine Likulia Bakumi, sans Matricule ;
10. Capitaine Lufwa Mukono, Matricule 005289/K ;
11. Capitaine Makutu Mwendele, Matricule 181183/K.

##### Article 4 :

Sont nommés Avocats Généraux Militaires, les Magistrats Militaires dont les noms suivent :

1. Lieutenant-Colonel Mputu Pende, Matricule 047944/K ;
2. Lieutenant-Colonel Bokatola Longo, Matricule 104897/K ;
3. Major Mukendi Tshidja, Matricule 106084/K ;
4. Major Kyamandja Kingombe, Matricule 104298/K ;
5. Capitaine Samwaka Mbangu, Matricule 105438/K ;
6. Capitaine Muwawu Sanzu, Matricule 182256/K ;
7. Capitaine Kanyinda Bula-Bula, Matricule 007691/K ;
8. Capitaine Baseleba Bin Mateto, Matricule 060785/K ;
9. Capitaine Mubenga Kasenda, Matricule 182254/K.

## Article 5 :

Sont nommés Auditeurs Militaires de Garnison, les Magistrats Militaires dont les noms suivent :

1. Capitaine Ntambwe Katambwa, Matricule 182263/K ;
2. Capitaine Mokuta Andondo, Matricule 105466/K ;
3. Capitaine Ngbonga Easo, sans Matricule ;
4. Capitaine Kingudi Mungul Kudia, sans Matricule.

## Article 6 :

Sont nommés Auditeurs Militaires de Garnisons et au Grade de Capitaine, les Magistrats Militaires dont les noms suivent :

1. Lieutenant Lita Goro, Matricule 105603/K ;
2. Lieutenant Ndaka Mbwedi, Matricule 104938/K ;
3. Lieutenant Longwango Moyini, Matricule 183413/K ;
4. Lieutenant Makelele Mukenge, Matricule 184649/K ;
5. Lieutenant Nkulu Katende, Matricule 184851/K ;
6. Lieutenant Penza Ishay, Matricule 184107/B.

## Article 7 :

Sont nommés Premiers Substituts de l'Auditeur Militaire de Garnison et au grade de Lieutenant, les Magistrats Militaires dont les noms suivent :

1. Sous-Lieutenant Kilombozi Yampanya, Matricule 104872/K ;
2. Sous-Lieutenant Mulaku Kaswa, Matricule 187453/W ;
3. Sous-Lieutenant Mbutamuntu Awirande, Matricule 187067/W ;
4. Sous-Lieutenant Mpakasa Mumwengi, Matricule 105607/K ;
5. Sous-Lieutenant Etono Lebayama, Matricule 181733/K ;
6. Sous-Lieutenant Kashe Kaluta, Matricule 185920/W ;
7. Sous-Lieutenant Bwamulungu Unzola, Matricule 184998/E ;
8. Sous-Lieutenant Lingwema Likanza, Matricule 105488/K ;
9. Sous-Lieutenant Kaseke Mbonyo, Matricule 105090/K ;
10. Sous-Lieutenant Banyongi Munyubu, Matricule 182703/K ;
11. Sous-Lieutenant Ngwe Mokuba, Matricule 105610/K ;
12. Sous-Lieutenant Mutombo Basaya, Matricule 105608/K ;
13. Sous-Lieutenant Saidi Makali, Matricule 105496/K ;
14. Sous-Lieutenant Kiese Silwanginda, Matricule 105485/K ;
15. Sous-Lieutenant Bashonga Sonya, Matricule 180802/K ;
16. Sous-Lieutenant Matoka Ndonga, Matricule 105002/K ;
17. Sous-Lieutenant Katambwe Yasamba, Matricule 106089/K ;
18. Sous-Lieutenant Ilepa Mpia, Matricule 104997/K ;
19. Sous-Lieutenant Tumbuka Mawenga, Matricule 105940/K ;
20. Sous-Lieutenant Wawina Bansomi, Matricule 188782/K ;
21. Sous-Lieutenant Kazadi Tshibangu, Matricule 019175/K ;
22. Sous-Lieutenant Neney Yende, Matricule 112667/B.

## Article 8 :

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et le Ministre Délégué à la Défense Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 avril 2003.

Joseph Kabila

## Décret d'organisation judiciaire n° 072/2003 du 03 avril 2003 portant nomination des magistrats militaires du siège

*Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 5, 6 et 12 ;

Vu la Loi n° 023 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire, spécialement en ses articles 4, 8, 14, 22 et 24 ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

### D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé Premier Président à la Haute Cour Militaire le Général de Brigade Camille Nawele Mukongo, Matricule 105426/K ;

Sont nommés Présidents à la Haute Cour Militaire :

1. Colonel Akele Adau, Matricule 105401/K ;
2. Colonel Kalombo Kalubi, Matricule 104909/K.

## Article 2 :

Sont nommés Conseillers à la Haute Cour Militaire, les Magistrats Militaires dont les noms suivent :

1. Colonel Nsimba Biniamu, sans Matricule ;
2. Colonel Minasaligba Kumbo, Matricule 105411/K ;
3. Lieutenant-Colonel Yamba Tshintu, Matricule 105373/K ;
4. Lieutenant-Colonel Buduaga Byamungu, Matricule 105417/K ;
5. Lieutenant-Colonel Mukunto Kiyana, Matricule 104909/K.

## Article 3 :

Sont nommés Premiers Présidents à la Cour Militaire, les Magistrats Militaires dont les noms suivent :

1. Colonel Moliba Tewa Desana, Matricule 180745/K ;
2. Colonel Bope Nuono, Matricule 105405/K ;
3. Colonel Kasonga Shambuvi, sans Matricule ;
4. Lieutenant-Colonel Mutombo Katalay Tiende, sans Matricule ;
5. Lieutenant-Colonel Mawa Aloma, Matricule 105423/K ;
6. Lieutenant-Colonel Lopombo Munza, sans Matricule.
7. Major Lobenga Lua Mulanga, Matricule 104904/K ;
8. Major Ilunga Dikita, Matricule 180633/K ;
9. Major Nzau Keba, Matricule 105437/K ;

## Article 4 :

Sont nommés Présidents à la Cour Militaire, les Magistrats Militaires dont les noms suivent :

1. Colonel Fundi Motula, sans Matricule ;
2. Colonel Bushebu Mukaba, sans Matricule.
3. Lieutenant-Colonel Mokako Maya, Matricule 104899/K ;
4. Lieutenant-Colonel Ekofo Inganya, Matricule 105369/K ;
5. Major Kasongo Kapend, Matricule 105433/K ;
7. Major Muka Mbombo, Matricule 104907/K ;
8. Major Embu Anieng, Matricule 104852/K ;
9. Major Utena Kabiena, Matricule 134076/K ;
10. Capitaine Kilimpimpi mwa Kilimpimpi, Matricule 104934/K ;
11. Capitaine Lindjandja Mungamba, Matricule 106086/K ;

## Article 5 :

Sont nommés Présidents du Tribunal Militaire de Garnison, les Magistrats Militaires dont les noms suivent :

1. Colonel Bongambo Kasongo, Matricule 105404/K ;
2. Colonel Bassolo Yeliambela, Matricule 105402/K ;
3. Colonel Masevo Lenzo, Matricule 180739/K ;
4. Colonel Mpongo Bokako, Matricule 104895/K ;
5. Colonel Luweya na Lumbu, Matricule 104294/K ;
6. Lieutenant-Colonel Kambala Mpala, Matricule 105419/K ;
7. Lieutenant-Colonel Masungi Muna, sans Matricule ;
8. Lieutenant-Colonel Mwanji Madiana, Matricule 180824/K ;
9. Lieutenant-Colonel Kapalay Mazono, sans Matricule ;
10. Major Mboyo Malo, Matricule 104905/K ;
11. Major Bossale Ikilingay, Matricule 104951/K ;
12. Major Bushabu Malessela, sans Matricule ;
13. Major Bula Kasola, Matricule 180873/K ;
14. Major Ilunga Kapeta, Matricule 180635/K ;
15. Major Gugya Tara, Matricule 104903/K ;
16. Major Kalala Kapuku, sans Matricule ;
17. Lieutenant Nzuli Wa Nzuli, sans Matricule.

## Article 6 :

Sont nommés juges au Tribunal Militaire de Garnison et au grade de Lieutenants, les Magistrats Militaires dont les noms suivent :

1. Sous-Lieutenant Mbokolo Ewawa, Matricule 105606/K ;
2. Sous-Lieutenant Mwamba Malu, Matricule 105608/K ;
3. Sous-Lieutenant Efomi Lonteya, Matricule 112688/K ;
4. Sous-Lieutenant Lokombi Lontomba, sans Matricule ;
5. Sous-Lieutenant Zingi Kulanda, Matricule 105007/K ;
6. Sous-Lieutenant Shamba Kwete, Matricule 105006/K ;
7. Sous-Lieutenant Bonkafo Efofa, Matricule 112663/B ;
8. Sous-Lieutenant Bisimo Yatikele, Matricule 104994/K ;
9. Sous-Lieutenant Dienga Akelele, Matricule 104993/K ;
10. Sous-Lieutenant Ngalumulume Kabemba, Matricule 112690/K ;
11. Sous-Lieutenant Kilensele Muke, Matricule 071458/M ;
12. Sous-Lieutenant Mampasi Nanga, Matricule 105001/K ;
13. Sous-Lieutenant Nsa Obal, Matricule 105004/K ;
14. Sous-Lieutenant Luzolo Nkama, Matricule 105000/K ;
15. Sous-Lieutenant Bulukungu Makinisi, Matricule 104991/K ;
16. Sous-Lieutenant Kawende ko Kawende, Matricule 104999/K ;
17. Sous-Lieutenant Kufi Limanzila, Matricule 104936/K.

## Article 7 :

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et le Ministre Délégué à la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 avril 2003.

Joseph Kabila

**GOUVERNEMENT**

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

**Arrêté Ministériel n° 076/CAB/MIN/J&GS/2002 du 16 avril 2002 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique Tabernacle de Jésus-Christ », en sigle « M.E.TA.JE.C. »**

*Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 49, 50, 52 et 57 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 décembre 2001, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique Tabernacle de Jésus-Christ », en sigle « M.E.TA.JE.C. » ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique Tabernacle de Jésus-Christ », en sigle « M.E.TA.JE.C. dont le siège social est fixé sur l'avenue Suisse n° 52 dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

- Cette 4ceptes et des vertus morales et chrétiennes ;
- des œuvres sociales, caritatives, l'assistance à la collectivité démunie, les écoles, les hôpitaux, l'exploitation agricole et l'élevage et l'éducation populaire par la radio et la télévision chrétienne.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 novembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tindua Kapanda William : Représentant Légal ;
- Yumba Crispin : Administrateur ;
- Matulampaka Jean-Pierre : Chargé des relations publiques ;

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 avril 2002.

Maître Ngele Masudi

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux***Arrêté Ministériel n° 272/CAB/MIN/J&GS/2003 du 10 janvier 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Fraternité pour le Développement sans Frontières » en sigle « FDSF »***Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 0142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 09 novembre 2002 par l'association sans but lucratif dénommée « Fraternité pour le Développement sans Frontières » en sigle « FDSF » ;

Vu la déclaration du 24 juillet 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable du Ministre des Affaires Sociales suivant son autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/203/2002 du 20 novembre 2002

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Fraternité pour le Développement Sans Frontières » en sigle « FDSF » dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 20 de la 10<sup>ème</sup> rue, Commune de Limete (Concession Tabu Ley Rochereau) B.P. : 9807 en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- apporter des appuis aux initiatives locales en agriculture, élevage et pêche ;
- favoriser et soutenir la solidarité nationale et internationale par des actes de charité et d'échanges pour le bien-être social individuel et collectif équilibré ;
- encadrer et promouvoir des actions économiques sociales et culturelles de la jeunesse et des femmes paysannes ;
- désenclaver les milieux ruraux et des quartiers peri-urbains par des œuvres de télécommunication rurale, d'éducation, de formation, d'information et d'urgence ;
- entreprendre des recherches sur le développement communautaire.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 24 juillet 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif citée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Bekanga Bokuta : Président ;
- Monsieur Fulbert M'boly : Vice-Président ;
- Monsieur Ntambo Kinkay : Secrétaire Général ;
- Madame Maweleka Mahunda : Secrétaire Générale Adjointe ;
- Madame Wetsy Amina : Trésorière Générale ;
- Sœur Dorothee Peleza : Trésorière Générale Adjointe ;
- Abbé Kapadjika : Administrateur Budget et Patrimoines ;
- Monsieur Ikoko Elenka : Administrateur de Projet.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 2003.

Maître Ngele Masudi

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux***Arrêté Ministériel n° 337/CAB/MIN/J&GS/2003 du 03 avril 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Oblates de l'Assomption »***Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1er, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Arrêté royal du 31 juillet 1936 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Oblates de l'Assomption » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 220 du 30 décembre 1966 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Oblates de l'Assomption » ;

Vu les décisions du 27 février 2001 par lesquelles la majorité des membres effectifs de l'association susmentionnée ont apporté les modifications à ses statuts et désigné de nouveaux membres ;

Vu la déclaration faite le 27 février 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes chargées de son administration ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

Sont approuvées les décisions datées du 27 février 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Oblates de l'Assomption » par laquelle ils ont apporté des modifications aux articles 4, 5, 7 et 12 des statuts du 12 juillet 1978 et agréé de nouveaux membres effectifs.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 27 février 2002, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mambimingi Waleirwe : Administrateur, désigné en remplacement de la Sœur Kahambu Kaswera.
- Kahambu Kambumbu : Administrateur, désigné en remplacement de la Sœur Kisangani Mwalirwanga ;
- Kahamnu Mungumwa : Trésorier.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2003.

Maître Ngele Masudi

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

**Arrêté Ministériel n° 362/CAB/MIN/J&GS/2003 du 23 avril 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Association Internationale des Femmes Chrétiennes » en sigle « CWFI »**

*Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution de la Transition en ses articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 30 juillet 2001 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Internationale des Femmes Chrétiennes » en sigle « CWFI » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/CFF/1500/040/91 portant enregistrement de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Internationale des Femmes Chrétiennes » en sigle « CWFI » accordé par le Ministère de la Condition Féminine et Famille ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Internationale

des Femmes Chrétiennes » en sigle « CWFI » dont le siège social est établi à Kinshasa, avenue Lantanas, n° 441/B, Commune de Limete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- brandir l'étendard de Jésus-Christ aux autres ;
- adorer, louer et glorifier Dieu en toutes circonstances ;
- conquérir les âmes ;
- partager avec les croyants, partout où l'on se trouve, la parole de Jésus-Christ qui baptise dans le Saint-Esprit et qui guérit ;
- travailler pour l'unité spirituelle parmi les femmes chrétiennes ;
- encourager chaque femme à être membre et à participer aux activités de son église locale ;
- aider les femmes et leur apprendre à reconnaître leur rôle dans la Nation, l'Eglise et le Foyer, conformément aux écritures saintes.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 20 mai 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Madame Alphonsine Bimpa Mua Bana : Présidente Nationale ;
2. Madame Anne Kalanga Nkanka : 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente Nationale ;
3. Madame Marie-Thérèse Baseya Makengo : 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente Nationale ;
4. Madame Hélène Eto Swakelwa : 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente Nationale.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2003.

Maître Ngele Masudi

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

### **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### **Les missions du Journal Officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### **La subdivision du Journal Officiel**

Subdivisée en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### **dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les arrêtés ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

#### **dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

#### **dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### **dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans le s Première et Deuxième Parties ;

#### **numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

---

Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet  
« Relance du Journal Officiel de la  
République Démocratique du Congo »  
avec la contribution financière  
du Gouvernement italien  
et l'appui technique de l'UNICRI  
(Institut Interrégional de Recherche  
des Nations Unies sur la Criminalité et la Justice).

---